

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°002-2026
AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS
SUR LA ROUTE DE LA CHARRIERE, MIRIBEL - LA COMMUNE DE
VALHERBASSE

Nous, Maire de la Commune de **VALHERBASSE (Drôme)**,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6** relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité publiques ;

VU le Code de la route ;

VU l'interdiction de la circulation des poids lourds sur la voie communale dénommée **Route de la Charrière, Miribel, 26350 Valherbasse**;

VU la demande présentée par **Monsieur MILAN Philippe, riverain**, domicilié au 1085 B Route de la charrière, Miribel, sollicitant une autorisation temporaire de circulation de poids lourds pour la réalisation de travaux nécessitant la livraison de matériaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux engagés par le riverain concerné nécessitent l'accès de véhicules de type benne d'un **poids total autorisé en charge (PTAC) de 32 tonnes** ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation est strictement temporaire et limitée à la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de concilier les nécessités des travaux avec la préservation de la voirie communale et la sécurité des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation temporaire

Par dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds, la circulation des véhicules de type benne, d'un **PTAC maximum de 32 tonnes**, est autorisée à titre **exceptionnel** sur la voie communale **Route de la Charrière, Miribel, 26350 Valherbasse**.

Article 2 – Durée

Cette autorisation est accordée pour une durée de **deux mois**, du **19/01/2026 au 19/03/2026 inclus**.

Article 3 – Bénéficiaire et objet

L'autorisation est accordée **exclusivement** pour les besoins des travaux réalisés par **Monsieur MILAN Philippe**, et uniquement pour la livraison et l'évacuation de matériaux nécessaires à ces travaux.

Article 4 – Conditions de circulation

La circulation des véhicules autorisés devra s'effectuer :

- à vitesse réduite ;
- dans le strict respect du Code de la route ;
- sans gêner la circulation des autres usagers ;
- sans dégradation de la chaussée, des accotements ou des équipements publics.

Toute dégradation constatée de la voirie ou de ses dépendances sera à la charge du **bénéficiaire de l'autorisation**.

Article 5 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée **sans préjudice des droits des tiers**.

La commune ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant survenir du fait de cette circulation exceptionnelle.

Article 6 – Contrôle et sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation pourra être **retirée à tout moment** en cas de non-respect des conditions fixées.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire, sera chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Le Riverain
- Gendarmerie de MORAS EN VALLOIRE

Fait à VALHERBASSE, le 16 Janvier 2026

Monsieur Le Maire,
Jean-Louis VASSY

